

4-1-1983

La Faculté de droit de l'Université Laval de 1970 A nos jours

Ivan Bernier

Follow this and additional works at: <https://digitalcommons.schulichlaw.dal.ca/dlj>



Part of the [Legal Education Commons](#)



This work is licensed under a [Creative Commons Attribution-NonCommercial-No Derivative Works 4.0 License](#).

Recommended Citation

Ivan Bernier, "La Faculté de droit de l'Université Laval de 1970 A nos jours", Comment, (1982-1983) 7:2 DLJ 356.

This Commentary is brought to you for free and open access by the Journals at Schulich Law Scholars. It has been accepted for inclusion in Dalhousie Law Journal by an authorized editor of Schulich Law Scholars. For more information, please contact hannah.steeves@dal.ca.

Ivan Bernier*

La Faculté de droit de
l'Université Laval de 1970 à
nos jours

La Faculté de droit de l'Université Laval, depuis le tout début des années 1970, se trouve engagée dans une transformation en profondeur de ses structures, de son programme et de ses orientations. Trois périodes peuvent être distinguées dans cette évolution récente. La première, qui recoupe en gros les années 1970-1975, concerne essentiellement les structures de l'enseignement de 1er cycle. La seconde, qui s'étend de 1975 à 1980, peut être considérée comme une période de consolidation. Enfin la troisième, qui débute avec la nouvelle décennie, en est une de remise en question de son programme et de ses orientations.

Pour bien comprendre cette évolution récente, toutefois, il importe d'abord de rappeler les modifications substantielles apportées aux structures de la Faculté durant la décennie précédente. Il faut se souvenir, en effet, que la Faculté de droit du début des années '60 était loin de ressembler à celle que nous connaissons maintenant. A cette époque, l'enseignement était dispensé essentiellement par des chargés de cours, juges et avocats, qui plus souvent qu'autrement ne faisaient que commenter, article par article, les textes de loi. La véritable recherche était rare et les études de 2e et 3e cycles débutaient à peine. Près de cinquante pour cent des cours portaient sur le droit civil, alors que le droit public, c'est-à-dire le droit constitutionnel, le droit administratif et le droit international, ne comptait que pour 16% des cours.

Durant la seconde moitié de la décennie 1960, on assiste à l'affranchissement graduel de la Faculté, laquelle, à la suite de son transfert sur le campus de Ste-Foy, avec la nomination pour la première fois d'un professeur de carrière comme doyen de la Faculté, et surtout avec l'augmentation considérable (de dix à cinquante) du nombre de professeurs de carrière, cesse d'être une école professionnelle pour devenir une véritable faculté universitaire. Cette transition est particulièrement marquée par l'instauration d'un régime de promotion par matière qui entre en vigueur à la Faculté de droit à partir de 1969. Le nouveau régime reconnaît à l'étudiant le droit de cheminer à son

*Doyen, Faculté de Droit de L'Université Laval

propre rythme et consacre pour la première fois son droit de suivre, à l'intérieur de son programme de droit, au moins quelques crédits dans d'autres facultés de son choix.

I. La période 1970-75: L'introduction d'un nouveau programme de licence en droit

Avec l'entrée en vigueur, à partir de 1971, du Règlement de 1^{er} cycle de l'Université Laval, la Faculté de droit fut amenée à revoir son programme de licence de manière à le rendre conforme aux nouvelles exigences prévues à ce règlement. Les objectifs généraux de ce dernier étaient vastes:

“Pour l'ensemble des programmes, le premier cycle des études universitaires a comme objectifs généraux de permettre à l'étudiant:

1. d'être l'agent principal de sa formation;
2. de progresser suivant son dynamisme personnel;
3. de s'orienter graduellement à partir d'une formation de base admettant des degrés divers;
4. d'acquérir la méthode, les concepts et les principes fondamentaux propres à au moins une discipline ou un champ d'études;
5. de développer des habitudes de travail qui favorisent le jugement critique, l'esprit novateur, et rendent capable d'une éducation continue;
6. d'acquérir une formation qui prépare au travail interdisciplinaire, à la mobilité professionnelle et à la perception des problèmes que posent l'état actuel et le développement de la société”.

En pratique, cependant, les ajustements exigés sont surtout administratifs. En particulier, le nombre total de crédits devra être ramenés de 125 à 96 crédits et la liste des cours obligatoires réduite à l'essentiel. Au niveau des études, le principe de l'évaluation multiple est mis de l'avant, et le respect d'une moyenne cumulative de 2.5 est imposé à l'étudiant.

Ces changements, qui impliquaient d'une certaine façon un jugement sur l'importance relative des cours, ne furent réalisés au sein de la Faculté de droit qu'à la suite d'intenses discussions. Un groupe d'étude sur les orientations de la Faculté de droit fut constitué qui remit son rapport en mai 1972. Les auteurs du rapport proposaient un programme de 1^{er} cycle orienté vers la réalisation de deux grands objectifs.

Un premier objectif consiste à stimuler le dynamisme étudiant, c'est-à-dire assurer son autonomie:

“L'autonomie que devrait acquérir l'étudiant se réalisera s'il développe une réelle capacité d'apprendre à apprendre avec ce que cela

peut comporter d'analyse de situations, d'appréciation de résultats positivement obtenus par telle règle ou telle institution, de formulation de jugements portant sur la confrontation de ces résultats à des objectifs ou des principes pré-établis et même de formulation possible, éventuellement, de règles juridiques nouvelles”.

Comme deuxième objectif, le programme de 1er cycle doit avoir un caractère terminal, c'est-à-dire donner accès, selon le cas, à la formation professionnelle ou aux études supérieures. En corollaire, les auteurs excluent la spécialisation au niveau du 1er cycle mais encouragent une certaine concentration en fonction des besoins particuliers de l'étudiant par le biais de cours optionnels.

Dans la foulée des recommandations du rapport du groupe d'étude sur les orientations de la Faculté de droit, les objectifs du nouveau programme de baccalauréat de la Faculté de droit furent éventuellement formulés par le Conseil de faculté de la façon suivante:

- “1. Avoir acquis une connaissance des principes fondamentaux du droit.
2. Etre capable d'utiliser les techniques de recherche traditionnelles et les techniques nouvelles.
3. Etre capable de s'exprimer en termes juridiques de façon orale et écrite.
4. Etre capable de faire l'analyse des règles de droit.
5. Etre capable d'appliquer les règles de droit à des situations concrètes par les processus logiques d'induction et de déduction.
6. Avoir acquis un esprit de synthèse.
7. Avoir appris à apprendre le droit.
8. Avoir une capacité d'analyse critique du système juridique.
9. Avoir développé un esprit original et créatif.
10. Avoir conscience de son rôle d'agent de transformation sociale en tant que juriste.”

Pour réaliser ces objectifs, le nouveau programme, s'échelonnant normalement sur trois ans, devait être constitué d'un total de 96 crédits. Tous les cours étaient standardisés à 3 crédits. L'ensemble du programme comprenait 15 cours obligatoires (45 crédits), 15 cours choisis parmi un ensemble de cours optionnels (45 crédits) et 2 cours (6 crédits) choisis dans tout le programme de 1er cycle offert par l'Université.

Mais ces divers changements, axés sur une conception scientifique de l'enseignement universitaire, ne manquèrent pas d'entraîner des réactions assez vives à la fois chez les étudiants et les professeurs. C'est ainsi qu'à la suite d'une tentative de généralisation du système de

contrôle continu des connaissances, (plus de 3 évaluations par trimestre) les étudiants firent grève pendant près de 8 semaines en 1973. De leur côté, les professeurs, de plus en plus encadrés au plan administratif, insatisfaits de leurs conditions de travail, se constituèrent en syndicat en 1975, et en 1976, faisaient grève pendant 4 mois avant d'obtenir leur première convention collective. Au sortir de celle-ci, un nouveau besoin devait se faire sentir: celui d'une pose momentanée dans les changements.

II. La période 1976-1980: Consolidation des réformes administratives et premières manifestations d'un décalage entre le contenu du baccalauréat en droit et les nouvelles exigences de la société au plan juridique.

Entre 1976 et 1980, les modifications aux structures de la Faculté et au programme de baccalauréat seront peu nombreuses. On digère surtout les nouveaux mécanismes de direction issus de la 1^e convention collective signée en décembre 1976, on procède à certaines modifications mineures ici et là dans les cours et on adopte un règlement créant obligation pour les étudiants de rédiger au moins deux travaux pratiques à l'intérieur des 45 premiers crédits. Des efforts sont faits également pour développer les études de 2^e et 3^e cycles, avec un certain succès d'ailleurs, car le nombre de ceux-ci en septembre 1980 se rapproche déjà de la centaine. Le climat est serein, la contestation étudiante n'est qu'un souvenir, et tout semble aller pour le mieux.

Et pourtant, de profonds changements s'opèrent dans la société au niveau des besoins en services juridiques, sans que le programme de baccalauréat en droit n'en tienne vraiment compte. Déjà en 1976, le rapport Lajoie sur "La place du juriste dans la société québécoise" dressait un tableau des besoins nouveaux de la société en matière de services juridiques, soulignait les lacunes des programmes actuels de formation en droit et suggérait de nouvelles orientations pour le futur.¹ Trois idées principales se dégagent du rapport Lajoie en ce qui regarde les nouveaux besoins de la société. La première concerne la fonction sociale du juriste.

"Dans cette nouvelle société", lit-on dans le Rapport, "la place du juriste est encore celle d'un conseiller et d'un défenseur des intérêts individuels, mais en outre, elle implique dorénavant une fonction

1. Andrée Lajoie et Claude Parizeau, *La place du juriste dans la société québécoise*, Centre de recherche en droit public, Université de Montréal, 1976, (1976), 11 *Revue juridique Thémis* 393.

nouvelle, celle d'intermédiaire entre les groupes, les individus et l'Etat et la tâche qu'on attend de lui, encore souvent contentieuse, devient plus fréquemment créatrice".

La deuxième idée est que l'évolution sociale requiert une adaptation importante des programmes en droit qui devraient davantage mettre l'accent sur le droit public et social ainsi que sur le droit des affaires et le droit pénal. La troisième idée enfin, est que "le type de formation requise pour répondre aux importants besoins collectifs encore insatisfaits et pour exercer des fonctions non traditionnelles auxquelles aspirent un nombre croissant de jeunes diplômés supposent une importance accrue dans les programmes d'un certain nombre de matières associées au fondement du droit (sociologie du droit, science politique, économie, rédaction et interprétation des lois) ou encore complémentaire au droit (administration publique, sciences commerciales). Dans un avis du Conseil des universités au Ministre de l'éducation relativement au rapport Lajoie précité, il est souligné par ailleurs que "Les programmes de 1er cycle ne peuvent plus être simplement considérés des banques d'information, ni le droit comme une doctrine et comme une source de contentieux. C'est au contraire la compréhension des aspects dynamiques du savoir juridique - le droit en action - qui doit être privilégiée". C'est sur ces problèmes que la Faculté de droit à partir du début des années '80 va être amenée à réfléchir.

III. La période 1980-1982: Une révision globale se prépare

Le rapport Lajoie et l'avis du Conseil des universités au Ministre de l'éducation relativement au rapport Lajoie avaient créé une pression assez forte sur les facultés de droit pour qu'elles revoient leur programme de baccalauréat en droit; mais il manquait un catalyseur. Ce catalyseur, ce fut d'abord la décision des autorités de l'Université Laval d'augmenter le contingentement des étudiants inscrits en droit, puis l'avis de l'Office des professions du Québec concernant la formation professionnelle, et enfin l'instauration au sein de l'Université des plans triennaux de développement obligatoire pour l'ensemble des unités.

En ce qui concerne d'abord le contingentement des étudiants, la Faculté de droit, suite à des demandes pressantes de l'Université à l'effet que soit augmenté le nombre des étudiants admis en droit, a dû plaider auprès des autorités de l'Université que son rôle ne se limitait pas à former de futurs avocats, mais aussi à fournir certains types de service juridique, en particulier au niveau de la formation des adultes,

services que seule la Faculté de droit pouvait fournir. Après de longues discussions, les autorités de l'Université ont finalement accepté que la Faculté de droit n'augmente que de 25 le nombre de ses étudiants inscrits en 1^e année (lesquels passent ainsi de 250 à 275), mais à condition que dans un délai d'un an, un certificat d'étude juridique de 30 crédits soit mis en place. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, un comité d'exploration d'un nouveau programme de certificat/mineure en droit est présentement au travail et devrait remettre un rapport final au début de l'automne 1982. L'orientation actuelle des travaux du comité porte à croire que le programme en question s'adressera principalement à des adultes intéressés à parfaire, avec des connaissances juridiques, une formation déjà acquise dans une autre discipline.

En ce qui concerne la formation professionnelle, la Faculté de droit a dû prendre position sur l'Avis de l'Office des professions du Québec dans la mesure où celui-ci a pour conséquence prévisible une réintégration de la formation professionnelle, actuellement dispensée par le Barreau du Québec, dans les facultés de droit. Si tel devait être le cas, il est évident que la Faculté de droit serait, bon gré mal gré, conduite à accorder une importance proportionnellement plus grande à la formation professionnelle des avocats. Or, il appert qu'avant d'aller dans cette direction, il y a lieu de procéder d'abord à une révision des objectifs du baccalauréat spécialisé en droit, et d'examiner plus globalement le rôle des facultés relativement à la formation juridique, compte tenu des besoins de la société. Faut-il mettre davantage l'accent sur les cours de formation générale, ou faut-il faire davantage place à la pratique du droit et se préoccuper en particulier des habilités professionnelles, tels l'art de l'entrevue, l'art de la négociation, faut-il développer la formation des adultes et l'éducation permanente, ces questions et bien d'autres encore se posent à la Faculté au début des années '80.

A ces événements qui sont venus exercer une pression pour que la Faculté revoit globalement ses objectifs en matière de formation juridique, il manquait un cadre administratif susceptible de faciliter et de structurer une telle entreprise. Or, ce cadre est maintenant en place: il s'agit de la préparation du nouveau plan triennal de la Faculté de droit. En 1977, en effet, l'Université, par l'entremise de son Conseil, demandait aux unités d'enseignement et de recherche de préparer un plan triennal identifiant leurs principaux programmes d'activités, formulant les objectifs de chaque programme, prévoyant les ressources nécessaires pour la réalisation de ces objectifs, etc. Un premier plan fut préparé, couvrant la période 1979-1982; mais ce

dernier a conservé dans la plupart des cas, y compris à la Faculté de droit, un caractère plutôt formel et descriptif. Maintenant, un nouveau plan doit être préparé qui intégrera les objectifs de changements de la Faculté; et l'opération est d'autant plus importante que l'Université y lie de façon nettement plus directe l'octroi de ressources. Si une revue en profondeur de ses objectifs de formation s'impose à la Faculté, c'est donc maintenant qu'elle doit se réaliser.

Outre les décisions concernant l'enseignement (programme de baccalauréat, certificat en droit, programme de 2e et 3e cycles), la Faculté devra se pencher également sur ses priorités en matière de recherches et sur ses priorités dans le domaine des relations avec l'extérieur. En ce qui concerne la recherche, il est de plus en plus évident depuis quelques années que les projets concertés impliquant plusieurs chercheurs, des étudiants gradués et même à l'occasion des professionnels d'autres disciplines (économistes, sociologues, etc.) constituent une voie à privilégier. En particulier, il faut souligner que les ressources affectées à de tels projets sont souvent plus importantes et contribuent efficacement au maintien d'un secteur dynamique de 2e et 3e cycles. Toutefois, de tels projets impliquent par la force des choses une concentration au niveau des effectifs de recherche et donc un choix dans les orientations même de la recherche. Déjà certaines orientations se dégagent de la pratique: il en va ainsi du droit administratif, du droit de la famille et du droit des affaires par exemple, qui ont déjà donné lieu à des projets concertés de recherche. Mais la Faculté n'a jamais vraiment pris position sur de telles orientations. Or, si elle veut aller chercher davantage de ressources pour la recherche, il semble bien qu'elle va devoir le faire.

En ce qui concerne les relations avec l'extérieur, la Faculté a développé depuis une dizaine d'années des programmes d'échange plus ou moins systématiques avec d'autres facultés canadiennes et étrangères. De tels programmes existent avec la Faculté de droit de l'Université Western en Ontario, avec la Faculté de droit de Birmingham, avec la Faculté de droit d'Aix-Marseille et avec la Faculté de droit de Lyon. Durant la dernière année, deux autres demandes d'échanges ont été faites à la Faculté de droit. Manifestement, s'il est vrai que les échanges avec l'extérieur peuvent être considérés comme un remède efficace contre la sclérose intellectuelle, il n'en demeure pas moins que leur multiplication ne constitue pas un objectif en soi. Ce qui compte d'abord et avant tout, c'est la réalité de ces échanges, et à cet égard la Faculté va devoir encore une fois opérer certains choix. Là où les échanges ont cessé d'être productifs, il faudra y mettre fin, et

là où de nouvelles possibilités se présentent, il faudra y engager les ressources nécessaires.

Dans l'ensemble, donc, ce qui caractérise essentiellement les années 1970-1982 à la Faculté de droit de l'Université Laval, c'est le passage graduel d'une révision formelle de son programme de ler cycle à une révision fondamentale de l'ensemble de ses activités au niveau de l'enseignement comme au niveau de la recherche. Mais cette dernière révision, si elle est bien entamée, va exiger encore beaucoup de temps avant d'être complétée. On peut d'ailleurs se demander s'il est souhaitable qu'un point final soit mis à une telle entreprise. Car une faculté qui cesse de s'interroger sur elle-même, après tout, peut-elle encore être considérée comme une faculté universitaire?